

LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL

CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

On s'abonne : A Lyon, rue St-Dominique, n° 10 ;
A Paris, chez M. Alexandre MESSIER, libraire, place de la Bourse.

ABONNEMENTS : 16 fr. pour trois mois ; 31 fr. pour six mois ; 60 fr. pour l'année ; hors du dépt. du Rhône, 1 fr. en sus par trimestre.



AVIS.

MM. les Abonnés dont l'abonnement expire le 28 février, sont priés de le renouveler, afin de ne point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal.

AVIS.

Vu l'abondance et l'importance des matières, nos abonnés recevront un Supplément au N° de ce jour. Nous n'en avons point fait paraître hier, parce que celui que nous eussions publié eût été sans intérêt ; les lettres étant levées à deux heures au lieu de cinq, et la poste de Paris, le dimanche, notre correspondance ne pouvait nous donner le compte-rendu de la séance de ce jour.

LYON, 23 FÉVRIER 1831.

DE LA SITUATION.

La querelle qui vient d'éclater entre le ministère et la chambre, nous oblige de remonter à l'avènement des hommes qui ont succédé au ministère Guizot. Alors nous avons une administration suivant les affections de la majorité parlementaire, mais peu aimée dans le pays, ou qui du moins ayant pensé qu'elle devait tempérer par une haute prudence la vivacité des passions populaires, s'était mise en lutte avec ce qu'il y a de plus ardent parmi nous. Ou le système Guizot en lui-même était mauvais, ou il était bon. S'il était mauvais, il fallait en prendre un autre non-seulement à cause de son vice intrinsèque, mais surtout à cause de son discrédit. S'il était bon en lui-même, il fallait examiner s'il continuait à l'être relativement aux circonstances. La sagesse du roi prononça. Il pensa avec raison, suivant nous, qu'un gouvernement si nouveau et né au milieu du tumulte d'une insurrection de la multitude, était obligé avant tout d'être populaire. Un ministère de gauche fut appelé; mais ce ministère se trouva aussitôt entouré de grandes difficultés. Il était contre les lois ordinaires du gouvernement représentatif. La majorité des chambres refusait de s'unir à lui; on l'attaquait à la tribune et dans les feuilles des centres. Obligé de tempérer les agitations du dehors, de rétablir l'ordre troublé et les lois méconnues, il ne trouvait pas dans le parlement l'appui qui lui était nécessaire, ou du moins cet appui ne lui était offert qu'à des conditions qu'il ne pouvait pas accepter. S'il devait se faire centre, encore mieux valait le ministère Guizot.

Au milieu de ces obstacles, plusieurs partis se présentèrent. Devons-nous parler du premier d'entr'eux? les hommes d'Etat à qui on en a attribué le conseil, le désavouent, et l'imputation accusatrice qui en a été faite contre eux n'est pas prouvée. Regardons-la donc plutôt comme une hypothèse imaginée que comme une chose dont il ait réellement été question. On aurait dit :
• La révolution de 1830 doit être complète; les pouvoirs qu'elle a laissés debout ne peuvent rester qu'en l'acceptant tout entière; autrement la révolution doit les abattre pour ne pas périr. Il faut donc ou que la chambre des députés abonde dans le sens du 29 juillet, ou qu'elle disparaisse. Mais si elle disparaît, ce ne peut pas être par une dissolution ordinaire, car les réélections qui la suivraient ne pourraient avoir lieu faute de loi, ou du moins ne pourraient être faites qu'en vertu d'une loi entachée des vices qui ont produit la chambre actuelle. En l'absence de lois positives, que faut-il donc faire? Recourir au pouvoir qui est la source des lois, et pour qui les lois sont faites, c'est-à-dire à la nation elle-même.

Nous nous sommes déjà expliqué sur la supposition que le parti dont nous venons de parler eût été conseillé au gouvernement. Ce parti, avons-nous dit, eût été dangereux parce qu'il est extrême, et qu'avant de recourir à de tels moyens, il faut bien constater qu'il n'en reste pas d'autre. Cependant nous pensons qu'il faut aussi se garder d'admettre ces qualifications de Polignacs tricolores, machinateurs de coups-d'Etat, adressées aux parlementaires aux hommes à qui ils attribuaient un tel usage de leur influence. Si le pouvoir constituant en action n'existe plus dans un Etat constitué, on ne peut nier que le principe de ce pouvoir existe, et qu'il appartient au peuple, dont la souveraineté est un de nos dogmes politiques (1). M. de Polignac était coupable seulement de déplacer ce pouvoir; il l'attribuait au monarque; c'était usurpation; mais le peuple l'a saisi à son tour au mois de juillet, et notre ordre de choses est fondé sur son droit qu'on ne peut invalider

(1) Voyez la loi présentée par M. de Broglie aux chambres pour faire remplacer, dans la loi de 1822 sur la presse, la disposition punissant les attaques contre le droit que le roi tient de sa naissance.

sans attaquer le titre de la royauté actuelle. Il est sage sans doute de ne provoquer l'exercice de ce droit terrible qu'en cas de nécessité absolue : c'est un ressort qu'il ne faut pas toucher de peur de l'habituer à partir trop souvent de lui-même. Mais la faute de celui qui en appelle à la souveraineté nationale, ou par imprudence, ou par erreur, est bien loin de celui qui en appelle à la tyrannie contre la nation. Les confondre dans la même censure, c'est attaquer la base de notre légitimité nouvelle.

Une seconde ligne de conduite se présentait au ministère Laffitte, et nous redisons encore que c'était celle-là que nous eussions voulu voir suivre. Le cabinet se serait placé au milieu des idées du côté gauche de la chambre. Il aurait gouverné dans ce sens et aurait proposé, sans s'inquiéter de l'opposition des centres, les projets de lois plus conformes aux doctrines de la gauche. Non-seulement il aurait proposé ces lois, mais il les aurait défendues avec tout l'ascendant de sa popularité du dehors. Alors, la majorité eût-elle défiguré ces projets, la nation aurait su gré au ministère de sa constance et de son courage. Il n'eût point été enveloppé dans la même désapprobation et nous ne verrions point aujourd'hui ce discrédit si général de tous les pouvoirs de l'Etat, que l'opinion publique ne sait plus auquel s'attacher. Mais il est permis de croire que les efforts du ministère auraient été plus d'une fois couronnés de succès, et si, malgré la neutralité ministérielle, quelques rares triomphes ont encore été accordés à la gauche, la majorité ralliée et soutenue par le pouvoir se serait bien plus souvent fixée de ce côté. Nous ne craignons pas même de le dire : nous pensons que la chambre élective applaudirait maintenant à des efforts qui l'eussent préservée des fautes qu'on n'ose pas encore avouer, mais que les événements ont rendus manifestes à ceux-mêmes qui les ont commises.

Ce parti demandait un plan arrêté, de l'unité de vues, de la fermeté, de la constance. Ces qualités ont manqué. Dès le premier moment on a vu qu'il n'y avait point de système convenu, point de principes communs. Dès-lors le ministère ne pouvait plus rallier la chambre, et ce sont les centres qui ont rallié le ministère. Pourquoi donc n'avait-on plus voulu de M. Guizot? n'était-ce pas l'homme le plus capable de ceux qui soutenaient les doctrines des centres? n'avait-il pas de plus leur confiance et leur affection? Appeler des hommes nouveaux, c'était tromper l'opinion, car en tout temps des hommes nouveaux sont l'annonce d'un nouveau système. Mais si l'on voulait faire croire au public qu'on repoussait les doctrines et les continuer avec des hommes de la gauche, c'était bien mal et bien imprudemment agir; car on ne se paye plus aujourd'hui avec des noms propres, ils sont bons tout au plus à faire naître des espérances, et des espérances trompées se changent en colère.

En décembre, il y eut un mouvement dans le ministère; l'extrême gauche s'en retira. L'impulsion qui avait occasionné ce mouvement devait nous donner un cabinet doctrinaire. Alors nous eussions eu peut-être un mauvais système, mais enfin nous aurions eu un système. Il y aurait eu harmonie entre le gouvernement et les chambres, au lieu que maintenant il n'y a d'harmonie ni entre ces deux pouvoirs, ni entre aucun des deux et l'opinion. Administration et chambres partagent le même discrédit, et pourtant ne s'entendent pas davantage.

D'où vient cela? C'est que le ministère a jusqu'à présent cédé aux idées des centres sans les partager, et que, d'un autre côté, les centres ont toléré le ministère sans l'aimer. La nation ne pouvait pas savoir gré au ministère de son antipathie pour les centres, puisqu'elle était sans résultats pour l'extension de sa liberté. D'un autre côté, la majorité ne pouvait pardonner au ministère de ne marcher qu'à sa suite au lieu de se mettre à sa tête.

Ecoutez le reproche général adressé au cabinet : *Vous ne gouvernez pas.* Des deux côtés ennemis on lui crie ces mots. Cela veut dire qu'il ne sait être ni pour ni contre les chambres, ni pour ni contre les opinions plus prononcées que celles des chambres. Il faut enfin, pourtant, qu'une marche soit adoptée. Quelle sera-t-elle? Aujourd'hui moins que jamais il est possible de s'unir aux centres. Il y a entr'eux et le gouvernement presque une révolution. Il faut donc se prononcer contre leurs doctrines et reconnaître que les circonstances où nous sommes sont au-dessus des règles usuelles de la conduite parlementaire. Après tout, là où sera la nation, là sera la force; qu'amis et ennemis s'en souviennent.

Nous espérons qu'au moment où nous écrivons, les événements n'auront pas tranché la difficulté, et que les choses seront telles qu'un ministère ramené à l'unité

de principes par l'appel des hommes les plus populaires, pourra, sans moyens extra-légaux, nous tirer de la crise où nous sommes. Nous espérons que l'impatience publique sentira qu'il faut avant de congédier la chambre en tirer une loi d'élection qui vaudra mieux, quelle qu'elle soit, que la loi actuelle. Nous espérons que la chambre sentira elle-même que l'intervention d'hommes plus prononcés est une nécessité, si elle n'est pas un bien à ses yeux, et que, devant cesser d'être, il faut qu'elle le fasse avec honneur; c'est-à-dire en nous laissant pour testament une loi électorale qui puisse satisfaire l'opinion présente et servir à ses auteurs de titre de gloire auprès de l'opinion future.

Beaucoup de bruits ont couru aujourd'hui à Lyon. La chambre des députés était dissoute, les Autrichiens avaient passé le Pô; les Polonais avaient éprouvé un revers. Toutes ces nouvelles sont prématurées ou fausses. Avant que la chambre se retire il faut qu'elle fasse la loi électorale. Les Autrichiens n'ont pas encore rompu le principe de non-intervention; ce serait le commencement de la guerre. Quant aux Russes, ils sont à la vérité entrés en Pologne; mais il n'est encore rien arrivé qui puisse faire présager le succès de leur agression.

— Les visites domiciliaires, les inquisitions de police étaient l'un des moyens de l'ancien gouvernement. Nous voyons avec plaisir quel progrès font les idées de liberté, puisque les légitimistes s'élèvent aujourd'hui avec le plus de force contre l'emploi de ces mesures si souvent employées par eux. On sait qu'en découvrant la conspiration de Paris, le gouvernement a demandé aux autorités départementales des actes de surveillance. Des perquisitions ont été faites par les ordres de M. le préfet chez quelques personnes signalées. L'une d'elles, le sieur Riche, a formé contre le préfet une plainte en violation de domicile. L'affaire a été discutée aujourd'hui fort longuement devant la première chambre de la cour. Après la plaidoirie de M. Journal pour le sieur Riche, la cause a été renvoyée à vendredi avec M. l'avocat-général.

SOUSCRIPTION

POUR LES OUVRIERS SANS TRAVAIL.
Etude de M. Laforest, notaire.

M. le maire de Vaux-sur-Villefranche, 50 f.; M^{me} veuve de Murnan, rentière, rue de la Charité, 40 f.; M. Vial, garde national, 1^{re} compagnie de voltigeurs, 4^e bataillon, 5^e légion, 5 f. M. Besson, rue de la Barre, 3 f.

Total. 96 f.

Montant des précédentes souscriptions. 3,138 f. 25 c.

Total des souscriptions versées entre les mains de M. Ricussec, trésorier. 3,234 f. 25 c.

ARLES, le 18 février 1831.

Le calme est tout-à-fait rétabli; les constitutionnels se sont emparés des portes de la ville et de l'Hôtel-de-Ville; le commandant du 20^e de ligne en garnison ici a distribué des fusils à notre garde nationale. Tous nos carlistes sont en fuite et se sont réfugiés dans les marais; des chasseurs du 3^e régiment de cette arme les poursuivent sans relâche. Ils ont fait dans la journée d'hier, diverses arrestations, entr'autres celles de deux nobles qui s'étaient décorés de cocarde blanche. Ces deux arrestations sont très-importantes, les deux individus sont des acteurs occultes.

Nous quittons la plume pour aller rendre les honneurs funèbres à une victime.

Du 19. — Notre ville est toujours dans une agitation telle qu'il n'y a qu'une mise en état de siège qui puisse la calmer. (Sémaphore.)

PARIS, 21 FÉVRIER 1831.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

La crise ministérielle n'est pas encore terminée; M. de Montalivet persiste à donner sa démission, mais le roi ne l'a pas acceptée. On a sondé les dispositions de deux ou trois personnes, entr'autres de MM. de Pontécoulant, et Béranger, avec lesquels on ne s'est pas entendu, parce qu'ils ne veulent pas n'être là que pour quelques jours et qu'ils sentent bien qu'après la dissolution de la chambre MM. Odillon-Barrot et Eusèbe Salverte doivent arriver au pouvoir. On croit donc que les choses resteront dans le statu quo pendant cette semaine; M. de Montalivet discutera la loi d'élection, et une fois la dissolution prononcée il se retirera à l'intendance de la liste civile; tel est du moins le parti auquel on paraît arrêté aujourd'hui.

Depuis la séance d'hier M. Laffitte a pris dans sa conversation un ton bien plus prononcé, il ne parle plus que des moyens d'accomplir la révolution de juillet. A

l'entendre, il y a lieu de croire que lorsque la chambre ne sera plus assemblée il y aura, dans le ministère, un changement plus complet que celui du remplacement de M. de Montalivet. MM. Mérilhou, Barthe et d'Argout céderont leurs places à MM. Eusèbe Salverte et de Rigny. Ces deux hommes avec M. Odillon-Barrot formeront le cabinet, où il ne restera plus que MM. Soult, Laffitte et Sébastiani. C'est-là que le président du conseil en veut venir; mais il aura beaucoup de peine, le roi paraît très-opposé encore à l'entrée de M. Odillon-Barrot dans son conseil, mais on espère vaincre la résistance de Sa Majesté. Le duc d'Orléans, qui vient d'entrer dans le conseil comme l'ex-dauphin faisait partie de celui de Charles X, annonce qu'il veut soutenir M. Odillon-Barrot et favoriser un ordre de choses à l'établissement duquel le roi paraît peu disposé à se prêter.

— Les démissions qui avaient été données par MM. de Montalivet, d'Argout et Barthe n'ont pas été acceptées. Il paraît décidé que le ministère tel qu'il est composé se maintiendra jusqu'à la réunion des chambres. MM. Odillon-Barrot et Baude sont décidément destitués. M. Odillon-Barrot a eu avec le roi une longue conférence, il paraît que des reproches graves lui auraient été adressés, et qu'à la suite sa retraite aurait été décidée. On offrira, dit-on, la direction des postes à M. Odillon-Barrot, en dédommagement, mais probablement il la refusera. Les successeurs des deux préfets ne sont pas encore nommés.

M. de Montalivet se sépare de M. Lesourd, qui exerce sur lui toute l'influence du *Journal des Débats*; M. Lesourd, qui avait été récemment nommé chef de la division du cabinet et qui paraît être l'auteur de la fameuse lettre par laquelle M. de Montalivet avait dernièrement annoncé à M. le comte de Lobau l'ordre et la marche de la république, sera nommé sous-préfet.

Du 21 à midi.

On se demande encore, après les explications des jours derniers et l'issue qu'elles ont eue, si le ministère se retirera ou non. S'il renvoie la chambre parce qu'elle ne veut point marcher avec lui, c'est qu'il a la conscience que la marche qu'il suit est celle que le pays adoptera. Alors pourquoi se retirerait-il? D'un autre côté, si l'on considère que le ministère n'a suivi une marche mauvaise que parce que sa composition est vicieuse et qu'elle lui avait été ainsi imposée par la chambre, il peut, cet obstacle levé, aviser à sa reconstitution. Il est pour tout le monde de la dernière évidence que le ministère n'est rien moins qu'homogène, quoique à entendre ceux de ses orateurs qui ont parlé depuis deux jours, sa cause semble être solidaire à tous ses membres. Une scission aura donc lieu, mais cette scission doit-elle précéder la dissolution, ou comme la motive; doit-elle être seulement le résultat naturel de cette dissolution? Voici ce qui embarrasse en ce moment les fortes têtes du cabinet. Il est clair que la défense des ministres, prononcée hier par M. Laffitte, a été l'arrêt de mort plus ou moins prochain de quelques-uns, et cependant on les a justifiés collectivement des reproches même auxquels on va les immoler.

— Le refus de plusieurs hommes de la gauche d'accepter, il y a six jours, des porte-feuilles avec une chambre à dissoudre et un budget à obtenir, paraissent n'avoir bientôt plus de motifs; si donc, malgré la justification d'hier, une partie des ministres actuels quitte décidément ses porte-feuilles, il y a lieu de croire à l'entrée de MM. Salverte, Mauguin et Odillon-Barrot. Sinon, cette entrée n'aurait lieu qu'après l'installation de la nouvelle chambre, et M. Laffitte, au lieu de faire cause commune avec les nouveaux venus, leur céderait alors la place. Quoi qu'il arrive, le remplacement de M. de Montalivet ou celui du préfet de la Seine, sont des choses sur lesquelles il est besoin de statuer, toute affaire cessante. Le système du milieu pourrait trouver bon de mettre l'un et l'autre hors de cause. Mais, de cette sorte, les questions s'embrouilleraient au lieu de se trancher.

— La tactique suivie par les centres, au sujet de la dissolution, mérite d'être remarquée. Pendant longtemps, ils n'en voulaient point, parlaient longuement contre la possibilité d'un tel mauvais vouloir de la part du ministère, et peu s'en fallait qu'on ne proposât de décréter de trahison ceux qui parleraient d'un tel projet comme exécutable. Mais la crise du 14 février est venue, une antipathie plus profonde que jamais s'est déclarée entre la majorité et le pouvoir, entre la majorité et le pays; puis la loi électorale, malgré les protestations de M. Augustin Périer, il faudra bien qu'elle soit votée tôt ou tard, et sa discussion même est un écueil pour la réélection; si on la fait bonne, on rendra le choix des collèges plus larges, et par conséquent on réduira ses chances; si on la fait mauvaise, les électeurs actuels suffiront bien pour en tirer satisfaction. Il vaut bien mieux un recours simple à la loi de 1817 avec une autre circonscription; les 1,000 fr. et les 100 écus y sont conservés dans toute leur partie. Delà, la joie imprévue des centres quand le mot dissolution a été prononcé hier; ils la voulaient immédiate; mais quand on a parlé de hâter à cet effet la loi électorale dont le rapport doit être présenté demain, leur langage a bien vite changé. Au reste, la discussion sur cette loi, si courte qu'on puisse la faire, sera un événement grave. La chambre ne fera pas ainsi son testament sans qu'il lui en coûte. Et, il faut l'avouer, la position où l'a mise la Charte de 1830, d'avoir à s'immoler elle-même, n'est pas la moindre des imperfections de cette constitution improvisée.

— Si la chambre des députés s'arrête, comme il y a lieu de le croire, au cens de 200 fr. pour les élec-

teurs, et que plus de deux cent mille votans viennent influencer sur les choix de collèges qui n'ont jamais compté 100 mille bulletins; si en même temps une nouvelle circonscription, et surtout la scission des cantons ruraux et des cantons urbains, créent d'autres catégories d'électeurs, il y a beaucoup à parier pour un très-grand nombre de choix nouveaux. Dans quel sens ils auront lieu, c'est ce qu'il est plus difficile de prédire; mais on peut croire au moins que, partant d'aussi haut et descendant plus bas, ils donneront une plus juste mesure de l'opinion du pays, et qu'ils dégarniront le milieu de la chambre au profit des extrémités. Il ne faut pas croire que des choix soient impossibles, surtout après le moment qui aura amené des élections nouvelles; il faut même bien se persuader que ce parti restera à la chambre plus puissant qu'il n'en sera sorti; mais nous nous applaudirons de ce résultat; les questions reviendront alors sur leur véritable terrain. Quand nous aurons nos ennemis en face, nous nous rallierons contr'eux, et quand il s'agira d'un combat à mort entre les deux opinions qui luttent corps à corps depuis 40 ans, nous ferons moins de rhétorique doctrinaire.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. Cas. PÉRIER.)

Séance du 20 février.

Une agitation tumultueuse règne pendant et après la lecture du procès-verbal; on remarque que M. Barthe, au lieu de prendre place au banc des ministres, parcourt les rangs du centre et y cause confondu avec plusieurs députés; le banc des ministres est encore désert; les bruits les plus contradictoires circulent.

M. Barthe reprend enfin sa place accoutumée au banc ministériel, où l'on voit arriver successivement M. le président du conseil, M. de Montalivet et tous les autres ministres.

A deux heures la séance est ouverte. M. le président donne lecture de l'ampliation d'une ordonnance royale. (Mouvement très-vif de curiosité.) Cette ordonnance porte nomination de M. Mollien, pair de France, comme président de la commission de surveillance près la caisse d'amortissement, et de MM. Odier et le baron Louis, comme membres de la même commission.

L'ordre du jour ajoute M. le président est la suite de la discussion ouverte dans les séances d'avant-hier et d'hier.

M. Al. de Laborde est appelé à la tribune. Plusieurs voix: Il faudrait d'abord entendre un de MM. les ministres.

M. le président du conseil monte à la tribune. (Mouvement très-marqué de satisfaction.)

Messieurs, je vous ai dit hier que le dernier orateur entendu à cette tribune est le seul qui eût abordé la question, je n'ai pas dit qu'il l'eût résolue: c'est à lui que je vais répondre uniquement.

Je ne prendrai point de précaution, je ne vous rappellerai point ma part à la révolution de juillet ni cette opposition de 15 années, jamais interrompue et si dommageable à mes intérêts privés (mouvement d'interêt); heureusement si mes concitoyens ont pu me contester la qualité d'un homme d'Etat, ils ne m'ont point contesté celle d'un ami franc et inaltérable de la révolution. (Mouvement unanime: C'est très-vrai!)

D'ailleurs, ce n'est point d'individus qu'il s'agit ici; j'occupe une position, et l'orateur auquel je réponds en a occupé une où les considérations individuelles disparaissent devant des considérations bien plus graves.

Il s'agit de la situation de notre patrie, de celle où nous l'avons tous placée par nos œuvres; il s'agit de sonder le degré du mal, et de savoir s'il y a un remède découvert par les uns et repoussé par les autres.

L'honorable préopinant a fait de la situation actuelle un tableau, j'ose dire effrayant. Il a vu les pouvoirs constitutionnels en lutte, les pouvoirs exécutifs en désharmonie; il a vu la liberté individuelle compromise, la liberté des cultes attaquée, le désordre faisant des progrès croissants, et au milieu de cette situation qui s'aggrave chaque jour, un pouvoir qui laisse tout périr, parce qu'il ne sait pas se résigner à déplaire, parce qu'il n'est pas assez convaincu qu'il faut se passer de popularité...

Cette manière de peindre les situations politiques, de les charger de noires couleurs, d'amonceler les obstacles, les périls, pour les attribuer ensuite au pouvoir, je la concevais de la part des hommes qui, voués à l'opposition toute leur vie, n'auraient pas fait la triste expérience du gouvernement; mais je ne la conçois pas de la part d'un homme qui n'a passé dans l'opposition qu'une partie de sa vie, qui vient de manier récemment le pouvoir, qui a pu juger les difficultés, et qui ne s'est pas retiré après les avoir vaincues. (Rires et marques d'approbation à gauche.)

Assurément, l'état de la France est grave. Il y a malaise, il y a défiance de l'avenir. Au lendemain d'une révolution, dans l'incertitude de la paix ou de la guerre, en présence de deux partis, l'un faible, mais actif, intrigant, implacable; l'autre fort, victorieux, impatient, l'état d'anxiété où nous nous trouvons ne saurait surprendre. Tant d'intérêts seraient compromis, soit par la guerre, soit par une lutte entre les partis, que le pays ne peut qu'en ressentir des alarmes. Cependant, en bons citoyens, nous ne devrions pas exagérer le mal. La veille du jour où un acte insensé est venu troubler les esprits, la tranquillité était grande. Si ce jour-là on eût comparé la situation de février à la situation d'octobre, on eût trouvé l'ordre rétabli, la liberté protégée, et la plupart des difficultés provenant de la révolution de juillet, heureusement surmontées. La seule difficulté toujours présente et non encore résolue, celle de la paix ou de la guerre eût alors comme aujourd'hui paru le plus grave. Tel eût été le jugement porté la veille du jour où a été célébrée la messe de St-Germain-l'Auxerrois: mais au milieu des scènes déplorables que cette cérémonie a provoquées, Paris lui-même n'était pas troublé, car on s'y livrait avec la plus grande sécurité à tous les plaisirs de la saison, et ce peuple, qu'une folle bravade avait exaspéré, se dispersait à la seule approche de la garde nationale.

Cependant quoique le calme ait aujourd'hui reparu, je conviens que la situation est difficile, grave, et le malaise profond. Il s'agit de savoir à qui en est la faute, et où serait le remède? Il s'agit de savoir si la faute en est au pouvoir, ou à son défaut d'ensemble ou d'action, ou à une situation plus forte que les hommes.

Si c'est au pouvoir, il faut sur-le-champ chercher dans un chan-

gement d'hommes le remède à nos maux; si c'est à la situation, il faut se résigner, s'unir pour en conjurer les difficultés, et surtout ne pas en exagérer le péril, de peur de décourager les bons citoyens.

Si c'était le pouvoir qui eût tort, si c'était le pouvoir qui n'eût pas rempli ses devoirs, qui n'eût pas prévu, qui n'eût pas agi, qui eût manqué d'unions tantils qui aurait pu prévoir, agir et marcher avec ensemble, je m'adresserais alors à l'orateur auquel je réplique et d'agitation, de prévoir, d'agir avec assez d'à-propos pour toujours empêcher une émeute. Il était ministre de l'intérieur en octobre. Il avait la police, la garde nationale dans ses mains, et cependant le palais du roi fut troublé au milieu de la nuit par des cris de sang. Je suis loin d'en faire contre lui un reproche, car j'étais membre du conseil avec lui, et s'il y avait faute, j'en serais le complice. Mais qu'il nous dise s'il connaissait alors le moyen d'empêcher une émeute d'éclater.

A cette même époque, il parut y avoir désaccord, non pas d'action, mais de langage entre le ministre de l'intérieur et le préfet de la Seine.

Je m'adresse encore à l'honorable orateur, et je lui demande s'il pense que la destitution de ceux qui, tout en le secondant, ne paraissent cependant pas le même langage, était un moyen de faire renaître l'énergie du pouvoir et de disperser les émeutes? Non assurément, car l'honorable M. Guizot n'est pas sorti du ministère à cause de ses dissidences avec le préfet de la Seine.

M. Guizot: Je demande la parole. (Sensation.)

M. Laffitte: Que disait-on le lendemain de ces événements aussi déplorables que ceux dont nous venons d'être les témoins? Tout ce que vous avez entendu hier. On disait que le pouvoir n'avait point agi, qu'il avait laissé la garde nationale agir pour lui, que l'anarchie était dans les autorités, que le pouvoir était à la queue au lieu d'être à la tête, car, après avoir parlé plusieurs jours de clémence, il parlait tout-à-coup de justice, à la suite d'un mouvement populaire. On était trop rigoureux, on ne tenait aucun compte de la situation du pouvoir. Mais je le demande à l'orateur: qu'on attaquait en ces termes, trouvait-il ces attaques méritées? Et s'il les croyait injustes contre lui, comment a-t-il pu les employer à l'égard des collègues qui lui ont succédé? Aujourd'hui comme alors, ou le pouvoir était coupable des troubles commis, ou il était dans une situation plus forte que les hommes.

Mon honorable collègue, M. Guizot, sortit il est vrai du conseil, mais pourquoi? Avait-il trouvé des moyens d'empêcher les troubles? Ces moyens, les proposa-t-il? Fut-il refusé dans sa proposition? Se retira-t-il pour l'avoir vue rejetée?

Nous dit-il alors que la popularité était un moyen impuissant, éphémère de gouverner? Qu'il en fallait un autre plus réel, plus efficace? Nous indiqua-t-il le seul qui reste dans des temps de troubles, quand on renonce aux moyens de persuasion, la force, la force dans toute son énergie? Nous dit-il: il faut renoncer à satisfaire l'exigence de ce peuple, il demandera toujours davantage. Si ne reste qu'à lui résister par la force, c'est-à-dire par les baïonnettes? (Murmures violents aux deux centres et interruption prolongée.)

Une foule de voix: M. Guizot n'a point proposé l'emploi de baïonnettes!

M. Laffitte: Aussi je demande si l'ancien ministre de l'intérieur nous a dit: « Il ne reste qu'à résister au peuple par la force, c'est-à-dire par les baïonnettes? Je vous propose de l'employer... » vous refusez, je me retire.

Sans doute, si l'honorable M. Guizot nous eût fait cette élogique proposition, je ne l'eusse pas pour mon compte acceptée, mais c'eût été au moins une proposition... Si, sans présenter des moyens aussi décisifs, il avait cru du moins qu'une certaine fermeté aurait de meilleurs résultats, on concevrait mieux ses reproches. Mais loin de là, le pouvoir fut offert à lui et à ses amis; il ne voulut pas et ne crut pas possible d'appliquer son système; il ne nous proposa pas la force, il ne nous conseilla pas de renoncer à la popularité, car il nous dit, au contraire, que le pouvoir avait besoin d'une confiance qu'inspireraient mieux des hommes populaires que lui. On avait à traverser le procès des anciens ministres, et on ne nous dit pas de préparer les baïonnettes (murmures au centre), mais de hasarder notre popularité.

Le roi était sans ministres, nous acceptâmes, et nous ne cédaâmes pas à l'orateur, parce que les moyens d'énergie décevants et proposés par lui avaient été refusés, mais parce qu'il eût fallu une certaine popularité pour servir l'Etat. (Mouvement.)

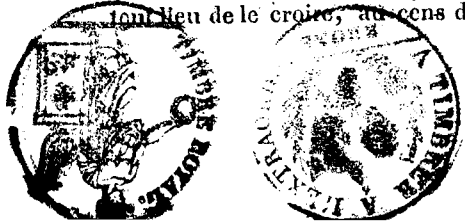
Il avait raison: il fallait non pas de la popularité, mais trop éphémère, il fallait, par une longue et imperturbable position contre ce qui venait d'être détruit, inspirer une confiance entière. Je n'avais que cet avantage, mais je l'avais, car être en tout temps à la restauration, personne ne me soupçonnerait d'attachement pour elle. (Murmures d'approbation à gauche.)

J'ai essayé autant qu'il était en moi de surmonter les embarras que la situation a présentés. Le ministère qui venait de finir le point voulu aborder la grande difficulté du procès des anciens ministres. Celui dont j'ai l'honneur de faire partie l'a traversé sans péril pour l'ordre social, sans déshonneur pour notre révolution. Il n'a pas dû cet heureux résultat à son habileté, il l'a obtenu au concours de tous les bons citoyens, mais du moins l'ordre social n'a point été exposé dans ses maux, et il a été moins troublé pendant le jugement même qu'il l'avait été par l'approche du jugement au mois d'octobre.

Je suis entré, Messieurs, dans tous ces détails, non point pour descendre à des personnalités aussi indignes de moi que de l'honorable orateur auquel je réponds, mais pour rechercher si le pouvoir avait entre les mains des moyens d'action qu'il n'a pas employés. D'après ce que je viens de dire, il est juste de reconnaître que le mal est dans la situation et non dans les hommes; car il était dans les hommes, les hommes avaient tort il y a quatre ans comme aujourd'hui.

Mais la situation elle-même, gardons-nous de l'exagérer, de la noircir, voyons-la telle qu'elle est, et ne perdons pas courage à sa présence; c'est un devoir de bon citoyen.

Cette situation s'est incontestablement améliorée depuis que nous sommes, malgré les scènes déplorables qui viennent de se passer. Ces scènes nous ont ému, ont dû nous émouvoir, et nous peut-être fait perdre de vue la vérité des choses. Le remède est un grand remède à notre état, parce qu'il calme. Au sortir d'une révolution qui a renversé un trône, il serait merveilleux qu'il eût pas dans les esprits de l'agitation et du trouble. J'en appelle à tous les observateurs de bonne foi, il y a cinq mois on osait à peine regarder à une semaine de distance, on croyait à chaque instant à la possibilité d'un mouvement. Nous venons aujourd'hui de traverser deux mois d'une tranquillité complète, pendant lesquels nous n'avons eu d'autres sujets d'inquiétude que les



pourrai présenter notre travail à la chambre dans la séance de mardi.

L'assemblée paraît satisfaite de cette explication, et l'on demande de toutes parts la clôture.

M. le président : Je demande pardon à la chambre de la préoccupation qui m'avait fait croire qu'il en était du vote par assis et levé sur la clôture, comme sur les propositions de loi; dans le doute, la discussion peut continuer; et puisque le bureau est d'avis qu'il y a doute, la parole est à M. Prunelle. (Bruit confus de voix.)

M. Prunelle monte à la tribune et ne peut se faire entendre au milieu d'une agitation toujours croissante.

M. le président : Ceux qui ont été d'avis que la discussion ne devait pas être fermée, devraient au moins écouter les orateurs. (On rit.)

M. Prunelle : Je ne dirai que peu de mots. Je considère la dissolution comme tellement urgente, que je ne pense pas qu'il soit possible de voter la loi électorale telle qu'elle a été présentée. Je proposerai donc un amendement tendant à introduire sur-le-champ dans la loi transitoire des modifications telles qu'une représentation plus complète du pays puisse s'élever dans cette enceinte. Il me paraît, Messieurs, qu'il est dans l'intérêt de la France et de la chambre elle-même qui nous remplacera, qu'une modification de ce genre soit introduite. La commission avait formé le projet de vous proposer un abaissement de ceus électoral, abaissement tel que le nombre des électeurs se trouverait doublé. S'il était dans les intentions de la chambre d'adopter d'une manière générale cette proposition (vive sensation), il n'y aurait plus de difficulté de la part de la chambre à remplir les intentions qui viennent d'être annoncées par M. le président du conseil.

M. Pataille : Je n'ai qu'un mot à dire. (Parlez.) Il paraît évident, d'après les dernières paroles du discours écrit de M. le président du conseil, ce qu'il vient de rappeler, que la dissolution, si elle était prononcée, ne le serait qu'en vertu d'une instigation formelle de la chambre. (Non ! non !) Or, il importe qu'on sache que la chambre est décidée à adopter la dissolution sans aucune espèce de sentiment de haine, mais comme un moyen de rétablir entre les pouvoirs constitutionnels une harmonie plus nécessaire que jamais. Nous n'avons pu manifester ce désir que par l'expression d'un simple vœu, et sans faire un appel formel au gouvernement.

M. Laffitte : La chambre n'a pu exprimer d'une manière officielle son vœu pour la dissolution; si elle avait eu ce vœu à former, elle l'aurait fait par une adresse au roi: mais les ministres du roi, d'après la discussion qui a eu lieu hier, ont compris qu'il était dans la pensée d'un grand nombre de membres de cette chambre que dans les circonstances graves où nous nous trouvons, le pays fût consulté. N'étant pas bien certain si j'avais saisi le sentiment général de la chambre, j'ai eu l'honneur de vous répéter ce matin que si nous ne nous étions pas trompés dans notre interprétation, nous prendrions les ordres du roi. Chacun est resté dans son droit: la chambre ne porte nullement atteinte à la prérogative royale s'exercera avec un plein conviction. (Agitation.)

La clôture, mise aux voix de nouveau, est prononcée à la presque unanimité.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRECURSEUR.)

Séance du 21 février.

La séance est ouverte à 1 heure 1/2.

Le procès-verbal de la séance d'hier est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle le rapport de la commission chargée d'examiner la proposition de M. de Férussac, tendant à provoquer une enquête sur la situation des routes et canaux.

M. Charles Dupin, rapporteur, a la parole. Il lit un travail très-développé auquel la chambre occupée à tout autre chose et livrée à des conversations animées ne prête aucune espèce d'attention. On conçoit que la chambre ne prenne pas un grand intérêt à une proposition sur laquelle elle n'aura pas le tems de statuer.

M. Charles Dupin parle d'ailleurs d'une voix très-faible et il nous est impossible de saisir une seule de ses paroles.

M. Royer-Collard s'assoit au 1^{er} banc de l'extrême gauche entre MM. Guizot et Remusat. Un groupe nombreux se forme bientôt autour d'eux. Un autre groupe entoure M. Odillon-Barrot.

La chambre ordonne l'impression du rapport.

L'ordre du jour appelle la continuation de la discussion commencée jeudi dernier sur le projet de loi relatif à la formation d'une légion d'étrangers.

L'art. 1^{er} de ce projet est ainsi conçu: Il sera formé une légion d'étrangers destinée à être employée hors du territoire continental.

Sur cet article deux amendemens ont été présentés l'un par M. Paixhaus, l'autre par M. Demarçay. Celui de M. Demarçay est ainsi conçu: « Il sera formé une légion d'étrangers dont l'existence ne pourra se prolonger au-delà du 1^{er} janvier 1855. »

M. Demarçay développe cet amendement, qui a un double but, 1^o de permettre l'emploi de cette légion à l'intérieur même du royaume; 2^o limiter une mesure qui, sans cela, serait en opposition avec l'art. 13 de la Charte de 1830.

M. le ministre de la guerre : Je ne conçois pas bien les motifs de l'amendement de M. le général Demarçay; le gouvernement ne demande pas à employer la légion d'étrangers à l'intérieur; et d'un autre côté, de celui de vingt-deux mois auquel nous résistons à l'amendement, rendrait la mesure tout-à-fait inutile, et causerait des dépenses considérables en pure perte. D'ailleurs, le vote annuel du budget permettra chaque année de revenir sur la question.

MM. le maréchal Soult et de Caux, rapporteur, justifient de nouveau l'article du projet.

M. le général Lamarque : Il y aurait un moyen de satisfaire à ce que demande M. Demarçay, ce serait de dire que la dépense relative à la légion étrangère formera un article spécial dans le budget du ministère de la guerre. (Appuyé! appuyé!)

M. Demarçay : Au surplus, et dans tous les cas, il me paraît indispensable de dire que la légion sera formée à l'intérieur de la France.

M. d'Argenson appuie l'amendement de M. Demarçay.

M. le général Defort propose pour l'art. 1^{er} la rédaction suivante: « Il sera formé une légion d'étrangers. Cette légion, qui sera commandée par un chef de légion ayant rang de colonel, sera soumise à tous les réglemens d'administration de service, de police et de discipline des régimens français, et ne pourra excéder l'effectif de 4,000 hommes.

L'honorable général se plaint de la disposition qui, selon l'auteur du projet, exclut la légion étrangère du territoire continental. Ce serait-là montrer une défiance injuste à l'égard notamment du régiment de Hohenlohe, qui sera conservé sans doute, et réorganisé en vertu de la loi actuellement en discussion. Ce régiment a

donné nombre de fois les preuves de la meilleure discipline et du meilleur esprit.

M. Odillon-Barrot propose à l'art. 1^{er} une disposition additionnelle ainsi conçue: toutefois la légion d'étrangers pourra être employée à l'intérieur en vertu d'une ordonnance du roi.

M. le président : La chambre remarque que dans l'état de la discussion il y a trois amendemens, deux de M. Demarçay et un de M. Barrot. Les deux amendemens de M. Demarçay consistent à limiter le lieu et à décider que la légion sera formée à l'intérieur.

L'amendement de M. Demarçay limitant l'existence de la légion au 1^{er} janvier 1855 est mis aux voix et rejeté.

M. le président : Maintenant je mets aux voix la disposition additionnelle présentée par M. le général Lamarque et ainsi conçue: Les dépenses de la légion étrangère formeront un article séparé au budget de la guerre. Cette disposition est adoptée.

L'art. du projet de la disposition additionnelle de M. Lamarque est mis aux voix et adopté.

M. le président : Ici se place la disposition additionnelle proposée par M. Odillon-Barrot.

M. le ministre des affaires étrangères : L'amendement de M. Odillon-Barrot modifie d'une manière considérable le projet du gouvernement. La mission de la légion étrangère à l'intérieur pourra être pour les puissances étrangères un motif d'inquiétude. Je crois que la chambre donnera au gouvernement une preuve méritée de confiance en votant l'article tel qu'il est présenté; ce sera sage pour les intérêts constitutionnels du pays, sage aussi dans les circonstances politiques où nous nous trouvons.

M. de Schonen : Il me semble que la confiance sera plus grande de la part de la chambre envers le gouvernement, si l'autorisation est donnée d'employer la légion même à l'intérieur.

M. Odillon-Barrot : Sans doute la considération des inquiétudes que pourraient concevoir les puissances étrangères est grave; mais je crois que mon amendement ne peut donner lieu à ces inquiétudes. La nécessité d'une ordonnance du roi offrira toute garantie, et la sagesse du roi empêchera que la mesure que je propose ne soit jamais appliquée en cas d'un besoin impérieux.

D'un autre côté, il faut bien considérer que l'extradition n'existe plus dans nos principes politiques. Or, est-on en droit de condamner à une véritable déportation les étrangers que l'on aura admis en France?

M. le ministre des affaires étrangères : Sans doute lorsqu'une ordonnance royale serait nécessaire pour l'emploi de la légion à l'intérieur, la sagesse du roi serait une grande garantie; mais enfin la question est grave, et il me semble que la chambre n'a pas pu assez l'étudier pour la trancher immédiatement.

M. de Berbis a la parole pour combattre l'amendement de M. Odillon-Barrot; puis il ajoute: Permettez-moi, Messieurs, puisque je suis à la tribune, de répondre en peu de mots à une portion du discours prononcé hier par M. le ministre des affaires étrangères. (Silence! silence!) M. le ministre des affaires étrangères a paru, du moins cela a été compris ainsi, inculper les intentions des députés qui siègent sur les mêmes bancs que moi. Je viens, de bonne foi, protester en mon nom, et au nom de mes honorables collègues et amis, contre cette prétendue non-homogénéité de principes que M. le ministre aurait remarquée dans la chambre. Il est fâcheux que M. le ministre n'ait pas conservé plus de mémoire de ce qui s'est passé au sein de cette assemblée dans toutes les circonstances graves.

Dans le vote sur toutes les lois de quelque importance, moi et mes amis nous avons constamment voté avec la majorité de l'assemblée. C'est un fait incontestable qui a pu être vérifié également dans les votes par assis et lever. Et pourquoi avons-nous agi de cette manière? parce que nous sommes animés d'un amour sincère de la patrie, de l'ordre et de la tranquillité; parce que notre désir est de contribuer autant qu'il est en nous, au bonheur du pays. Nous en avons fait le serment, nous y serons fidèles et il serait à désirer que tous ceux qui ont fait le même serment y fussent fidèles comme nous. (Applaudissemens au centre droit.)

M. le ministre des affaires étrangères : Ce que vient de dire l'honorable préopinant me prouve que je n'ai pas été compris par lui. Je rends hommage aux sentimens qu'il vient de manifester; je n'en ai jamais douté, soit à son égard, soit à l'égard de tous nos collègues.

Il n'en est pas moins vrai qu'en fait de majorités parlementaires, l'homogénéité est un principe indispensable. Sans doute nous aimons tous le prince qui règne sur la France; nous sommes tous ici également portés à le servir, mais nous différons cependant de principes politiques. C'est à ces principes que j'ai fait allusion, et la chambre me rendra justice de croire que je n'ai pas eu l'intention d'offenser.

M. Baudet-Lafarge (siégeant à un banc de droite): Ce que vient de dire notre honorable collègue, M. de Berbis, semblerait jeter de la défaveur sur ceux qui ne votent pas dans telle ou telle circonstance avec la majorité. J'ai besoin de dire que ceux qui adoptent dans une circonstance donnée l'opinion de la minorité n'en sont pas pour cela moins amis du pays et des institutions. Quant à moi, c'est ma conscience qui, seule, dans toutes les circonstances, m'a inspiré et dirigé.

M. de Tracy appuie l'amendement de M. Odillon-Barrot, dont il propose de rédiger ainsi le commencement: Toutefois la légion étrangère pourra être formée et employée, etc.

La disposition additionnelle de M. Barrot modifiée par M. de Tracy est adoptée.

M. Lemercier : Je propose d'ajouter: Cette légion ne pourra être commandée que par un officier français. (Non ! non !)

M. le ministre de la guerre : Cette disposition serait contraire à la prérogative royale.

M. de Noailles : Et la responsabilité ministérielle.

L'amendement de M. Lemercier est rejeté.

Art. 2. Les généraux en chef commandant les pays occupés par les armées françaises hors du territoire continental, pourront être autorisés à former des corps militaires composés d'indigènes et d'étrangers. — Adopté.

M. le président : La chambre va voter au scrutin sur l'ensemble de la loi. Après ce vote, il y aura une communication du gouvernement.

Voici le résultat du scrutin: Nombre des votans 287; majorité absolue 144; pour l'adoption 236; contre l'adoption 51. La chambre adopte.

M. le ministre des finances a la parole pour une communication du gouvernement.

Messieurs, dit-il, nous demandons un crédit provisoire afin de parer aux dépenses de l'Etat, en l'absence des chambres. (Sensation.) Nous vous demandons quatre nouveaux douzièmes. (Nouvelle sensation.) Les dernières expressions de M. le ministre passent de bouche en bouche.

Nous croyons que la latitude que ces douzièmes nous laissent est indispensable, parce qu'il faut que la nouvelle chambre puisse succéder à (Mouvement) puisse examiner, discuter, débiter le budget de 1851.

Cette demande que nous vous soumettons en ce moment, est la conséquence du projet de la dissolution, qui est devenu aujourd'hui le vœu de tous les pouvoirs constitutionnels.

Une grande responsabilité pèsera sur l'administration pendant cet intervalle; ce sera celle de faire observer les lois, et d'assurer la sûreté intérieure et extérieure de l'état: le gouvernement accepte cette responsabilité tout entière. Il se reposera sur l'appui de la garde nationale et de l'armée dont il connaît le dévouement. Place à leur tête, le gouvernement fera respecter le double dépôt que vous lui aurez confié, celui des lois et de l'honneur de la France. Quand vous reparaitrez ici, vous ou vos successeurs (rire général), les négociations desquelles dépend le sort de l'Europe seront très-avancées, et vous pourrez avec plus de connaissance de cause délibérer sur les intérêts extérieurs.

Voici le projet que le roi nous a chargés de vous soumettre.

Art. 1^{er}. La perception des impôts directs autorisée par la loi du 12 décembre 1830, pour les quatre premiers douzièmes de 1851, continuera d'avoir lieu pour les quatre douzièmes suivans.

Art. 2. Les impôts indirects dont la perception est autorisée jusqu'au 1^{er} mai 1851, seront perçus jusqu'au 1^{er} septembre 1851.

Art. 3. Il est ouvert aux ministres pour les dépenses de leurs départemens, un crédit provisoire supplémentaire de 300 millions qui sera réparti entr'eux par une ordonnance royale.

Art. 4. Le crédit en bons royaux ouvert au ministre des finances par l'art. 7 de la loi du 12 décembre 1830, est porté à 200 millions. En cas d'insuffisance de ce crédit, il serait pourvu par une ordonnance royale qui serait régularisée législativement à la prochaine session.

M. le président : La chambre donne acte de la présentation du projet; elle en ordonne l'impression et la distribution.

La suite de l'ordre du jour appelle la discussion du projet relatif à la traite des noirs, projet déjà adopté par la chambre des députés et modifié par celle des pairs.

Il est 4 heures 1/2.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

VARSOVIE. — le 10 février.

La déclaration de Varsovie en état de siège prouve que le gouvernement, a compris les vœux de la nation, qu'il est prêt à tout événement, même le plus désastreux, et ne négligera jusqu'au dernier moment aucune des mesures que la prudence lui suggérera. Si l'Ébre a une Saragosse, la Vistule aura la sienne.

D'après des nouvelles de la Lithuanie, une révolte doit avoir éclaté dans cinq régimens du corps d'armée russe qui y est stationné; les mesures énergiques des chefs doivent être cependant parvenues à étouffer aussitôt ce mouvement.

Cracovie, 10 février — On a reçu la nouvelle d'un combat entre les deux armées russe et polonaise; 1500 cosaques russes sont demeurés sur le champ de bataille, leurs chevaux ont servi à former un régiment de cavalerie.

ANNONCE JUDICIAIRE.

(6944) Vendredi vingt-cinq février 1851, neuf heures du matin, sur la place du Marché de la commune de Vaize, il sera procédé à la vente au comptant d'objets mobiliers saisis, consistant en tables, chaises, fauteuils, commode, secrétaire, glace, poêle, etc.

ANNONCES DIVERSES.

(6898-4) A vendre. Un superbe omnibus de quatorze places, à prix très-modéré. On donnera des facilités pour le paiement. S'adresser chez M. Bourdin, quai des Augustins, n° 78.

(6939) A vendre ensemble ou séparément. Un clavecin très-bien monté, de la longueur de sept pieds, et huit bancs, de quatre pieds de longueur; le tout à un prix très-modéré. S'adresser, galerie de l'Argue, au portier, près la rue de l'Hôpital.

(6945) A LOUER, PLACE SAINT-IRÈNÉE, n° 2. Un appartement composé de 4 pièces, avec petit jardin, la jouissance de la promenade dans le clos. S'adresser à Mad. veuve Curis, grande rue des Capucins, n° 18.

(6927) CORS AUX PIEDS. M. et Mad. Large, pédicures, rue St-Jean, n° 2, les détruisent promptement. Chacun peut détruire les siens soi-même au moyen de leur baume, qui se vend aussi chez le portier du Palais-des-Arts, place des Terreaux; chez le portier de la poste, place Bellecour, dans tous les établissemens de bains.

(6929) MALADIES DE LA PEAU. POMMADE-RENNARD, Remède contre les Dartres. Ce médicament a été soumis à l'expérimentation des praticiens, qui l'emploient comme un excellent moyen curatif. Il se trouve à Paris, chez Renard, rue Vivienne, n° 19, et à Lyon, chez Guichard, pharmacien, place des Cordeliers. [E. E. 428.]

GRAND-THÉÂTRE PROVISOIRE.

La Mère et la Fille, comédie — Ambroise, opéra. — La Fille mal gardée, ballet.

BOURSE DU 21.

Cinq p. 0/0 cons. jouis. du 22 sept. 1830. 91f 85 9/16. Trois p. 0/0, jouis. du 22 décem. 1830. 58f 5 5/16. Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1850. 1520f 1500f.

Rentes de Naples.

Certificats Falconnet de 25 ducats, change variable, jouis. de juillet 1850. 60f 59f 25. Rente d'Espagne, 5 p. 0/0 Cer. Franç. jouis. de nov. 15f. Empr. royal d'Espagne. 1825. jouis. de janvier 1851. 59f 1/2. Rente perpét. d'Esp. 5 p. 0/0, jouis. de jan. 1851. 45f 42f 5/8. Empr. d'Haïti, rembours. par 25ème, jouis. de juillet 1828.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.

LYON, imprimerie de BURET, grande rue Mercière, n° 44.

SUPPLÉMENT

On a dit qu'il n'y avait de majorité que dans les boules, que tout se traduisait par les boules, et que hors de cela il n'y avait rien. Au mois de mars 1830, passant devant le banc des ministres, j'entendais aussi M. de Polignac dire à quelques députés (tout rapprochement est loin de ma pensée) : « Nous verrons aux boules, nous verrons si l'on rejettera le budget, c'est uniquement des boules qu'il s'agit. » Non, Messieurs, il s'agit entre le ministère et la majorité de la chambre, de la pureté de leurs desseins, de leurs travaux ; il s'agit de leur union, de leur cohésion constante et de la force qui en résulte. Toutes ces questions ne se traduisent pas dans l'urne, il est quelque chose qui la précède, et cette union doit se retrouver dans tous les rapports des chambres avec le ministère. (Vive approbation aux centres. Sensation prolongée.)

Et l'on n'accusera pas la majorité de cette chambre d'avoir été un obstacle à ce concours : on n'en trouvera jamais de plus facile, de moins exigeante ; elle s'offre, elle s'est offerte constamment, elle conjure, elle demande que l'on marche avec elle, elle accorderait tout ce dont on aurait besoin ; elle ne refuse aucun secours, elle offre sa dissolution, si l'on ne veut pas marcher avec elle.

Cris aux centres : Oui ! oui !
Une voix à gauche : Sans changer la loi électorale. (Agitation prolongée.)

M. Guizot : Jamais il ne s'est trouvé de majorité plus douce, plus disposée à traiter avec le pouvoir. (Quelques rires ironiques.)

Je ne vous rappellerai pas ce que vous avez vu hier, vous avez acquis la preuve qu'au sein du pouvoir exécutif, il n'y avait pas plus d'ordre que dans les pouvoirs constitutionnels. Certes, un fonctionnaire qui s'allie au ministère doit conserver son indépendance ; mais il ne faut pas oublier non plus qu'il y a deux personnes dans cette alliance, et que le ministère doit aussi conserver toujours ses droits et toute sa force.

Voilà pour l'ordre, je viens maintenant à la liberté. (Ecoutez, écoutez !)

Elle est générale pour tout le monde ainsi que généralement réclamée ; mais il faut à cette liberté quelque chose de plus que la réalité actuelle, elle a besoin de garanties pour l'avenir ; ces garanties existent-elles aujourd'hui, toutes les classes de citoyens sont-elles sûres, espèrent-elles rester long-temps dans le même état ?

Et d'abord la liberté individuelle. Le gouvernement a fait de grands sacrifices pour la protéger, pour ne lui porter que le moins d'atteintes possibles ; mais enfin M. le préfet de police vous a dit lui-même qu'il avait été obligé de lutter de son corps, et je suis convaincu qu'il l'a fait avec son courage habituel, pour préserver la liberté individuelle d'un citoyen, d'un étranger qui se trouvait là par hasard ; cet homme-là peut-il croire qu'à Paris la liberté individuelle soit complètement préservée ? (Rires aux centres.) On m'a raconté que l'un des honorables députés de la Belgique, un prêtre avait été inquiété à cause de son habit ecclésiastique, et qu'il avait fallu l'intervention de plusieurs bons citoyens pour le garantir de toute violence. Cet homme pourra-t-il encore dire qu'à Paris la liberté individuelle est respectée ? (Signe d'impatience à gauche.)

Enfin, il y a dans les émeutes, parmi un grand nombre d'arrestations légitimes, des arrestations légères qui portent à la liberté individuelle une véritable atteinte. (Oh ! oh !) Ainsi, Messieurs, avec le désordre dans les rues, avec les émeutes, point de liberté individuelle.

Je ne parlerai pas de la liberté des opinions, l'événement arrivé à l'un de nos honorables collègues, en dit assez à ce sujet. (Les regards de l'assemblée se portent encore une fois sur M. Dupin.)

J'en viens à la liberté des cultes. M. le préfet de la Seine, comme il nous l'a dit hier, lui a rendu un éclatant hommage, en vous disant qu'il avait fait aussitôt des efforts pour que le service du culte fût rétabli dans les églises et pour offrir ainsi un exemple de cette liberté. Mais comme aux autres il faut du respect à la liberté des cultes. Pour entrer librement dans les églises, il faut que le peuple qui vous y voit porter votre prière, vous respecte et ne la trouble pas. (Approbation.) Pendant les quinze ans de la restauration, les protestants jouissaient en fait de la liberté des cultes ; le gouvernement leur avait accordé de nouveaux temples, tout semblait favoriser cette liberté, et pourtant ils ne croyaient pas en jouir véritablement ; ils avaient raison. (Sensation.) Elle n'était complète ni réelle, car ils ne pouvaient en user qu'avec défiance ; eh bien ! la même défiance s'exerce aujourd'hui envers les catholiques.

Un membre du centre droit, d'une voix éclatante : C'est vrai.

M. Guizot : La liberté des cultes est un fait que vous devez garantir et que vous garantirez en accordant à cette partie de nos libertés plus de respect qu'aucun gouvernement du monde. (Très-bien !)

Je sais qu'on s'est pris de tous ces maux aux carlistes. Je ne fais aucun doute qu'il existe un parti qui s'agite en faveur de la dynastie déchue ; il y en a un, il ne peut pas ne pas y en avoir ; il est hostile au nouvel ordre de choses, et cherche toutes les occasions d'entraver sa marche. Toutefois, je voudrais demander, sur ce sujet, à un honorable membre ce qu'il entendait lorsqu'il parlait, dans la séance d'hier, de ces illusions dont il a déploré la perte. Prétendrait-on que les partisans de l'ancienne monarchie peuvent résister bien plus long-temps à la modération, à la justice qu'à la tyrannie ? Non sans doute ce sont encore là nos meilleurs armes contre la haine séculaire du parti vaincu ; elles feront durer le mal beaucoup moins long-temps que tout autre système. (Très bien ! très bien ! — Ces marques d'approbation partent toujours des centres.) La justice, la modération, ont encore les meilleurs moyens de vaincre les haines de parti, quelque force qu'elles aient. Je sais que ce parti carliste est à-la-fois impuissant et malfaisant ; je sais que chez lui le veuin demeure là où la vie n'est plus, mais qu'on prenne contre lui les mesures nécessaires, la justice et la modération feront la suite. (Très-bien !)

Un honorable membre m'a reproché, il y a déjà quelque temps, de mal parler de la révolution française, de la traduire pour ainsi dire, ce sont ses propres expressions, à la barre de l'Europe. Pendant les 15 ans de la restauration, j'ai défendu la révolution française contre ses ennemis. En 1826, alors qu'elle paraissait accablée, je l'ai glorifiée à la face de ses ennemis, parce qu'alors elle était diffusée, vaincue. En effet, j'ai coutume de dire la vérité au plus fort, et de me placer là où je crois trouver le danger ; aujourd'hui encore je crois devoir dire la vérité au vainqueur. (Très-bien ! très-bien !)

Un gouvernement, Messieurs, ne peut jamais être populaire, il aura toujours contre lui les ambitions et les illusions déguées au moment où il est le plus national et le meilleur, il sera de ce côté l'objet de nombreuses attaques. Depuis 1688, il n'y a pas eu en

Angleterre une chambre des communes populaire. Appelez au pouvoir les hommes les plus généralement estimés, leur popularité s'y perdra ; on ne gouverne les peuples libres qu'à ce prix. (Sensation.)

Je ne crois pas que nous soyons dans la voie du gouvernement libre, du gouvernement national ; je le pensais ainsi il y a trois mois, et mes amis et moi sommes sortis du ministère. D'autres ont cru la tâche possible aux conditions qui nous avaient effrayés ; je ne leur demanderai pas ce qu'ils en pensent aujourd'hui. (Hilarité générale.) Je dis seulement que si c'est à la popularité qu'on demande le gouvernement, on n'aura pas de gouvernement ; et, pour mon compte, je ne crois pas qu'il soit possible de rester dans cette situation.

M. Laffitte demande la parole.
Plusieurs voix : Assez, assez.

M. Laffitte : Je n'ai qu'un mot à dire. (Non, non : parlez, parlez.) M. Laffitte s'entretient avec M. le président, qui agit avec force sa sonnette, et ne parvient qu'avec grande peine à obtenir le silence.

M. Laffitte : Messieurs, l'orateur qui descend de la tribune est le premier qui ait bien posé la question.

Aux centres : C'est bien vrai.
A gauche : A son profit.

Il vous a décrit avec beaucoup de talent le malaise du pays, mais il ne nous a présenté aucun remède ; comme il est urgent de sortir d'une semblable position, je demande que la discussion soit continuée à lundi.

De toutes parts : Oui ! oui !
Plusieurs voix à gauche et aux centres : A demain ! à demain !

Ces cris se font entendre avec la plus grande violence. M. le président, étonné de ce qui lui paraît un emportement, parle avec beaucoup d'action au milieu du bruit qui couvre totalement sa voix. Un demi-silence se rétablit. Il met aux voix la proposition de se réunir demain, qui est adoptée par presque tous les membres.

Plusieurs voix : A quelle heure ?
A midi, à une heure, non à midi. — Personne n'y sera. — Eh bien ! à une heure précise, pour commencer de suite.

Le tumulte qui continue empêche M. le président de mettre régulièrement cette proposition aux voix ; il décide lui-même que la chambre se réunira à une heure.

La séance est levée à six heures trois quarts.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(6936) Par jugement rendu par le tribunal civil de Lyon, le dix-sept décembre mil huit cent trente, dûment enregistré, expédié et signifié, entre le sieur Claude Barret, tuilier, demeurant à Loire, et ses créanciers, ledit Claude Barret a été admis au bénéfice de la cession de biens qu'il a réitérée conformément à la loi, devant le tribunal de commerce de Lyon.

M^e Faugier, avoué près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, rue de la Bombarde, n° 1, a occupé dans ladite instance pour le sieur Barret.

Pour extrait dressé en exécution de l'art. 903 du code de procédure civile.

Lyon, le 19 février 1831. Signé FAUGIER.

(6937) Par jugement rendu au tribunal de commerce de Lyon, le quatre février mil huit cent trente-un, la société qui existait à Lyon, rue Bât-d'Argent, pour le commerce de la draperie, sous la raison sociale de *Bagey Roux et C^o*, a été dissoute à compter dudit jour. La liquidation a été déléguée au sieur Roux.

Pour extrait : Signé, CHAMBEYRON, avoué fondé de pouvoir.

(6941) Appert que par jugement rendu par le tribunal civil de Lyon le dix-huit février mil huit cent trente-un, la dame Jeanne-Marie Cinquin a été séparée de corps et de biens d'avec le sieur Philibert Corbay son mari, et autorisée à poursuivre contre lui la liquidation de ses droits dotaux et reprises matrimoniales, et à faire le commerce en son nom.

M^e Deblisson, avoué près ledit tribunal, demeurant à Lyon, place du Gouvernement, n° 3, a occupé pour la dame Corbay.

Pour extrait : DEBLESSION.

(6940) Par acte reçu M^e Desprez, notaire à l'Arbresle, le vingt quatre novembre mil huit cent trente, dûment enregistré et transcrit au bureau des hypothèques de Lyon, le sieur Claude-Vermare, propriétaire-cultivateur, demeurant à Sarcey, et dame Magdeleine Lepin, son épouse, ont vendu, moyennant la somme de cinq mille francs, au sieur Jean-Marie Louis, fils aîné, marchand tanneur, demeurant à Bully, divers immeubles composés de bâtiment, cour, jardin, pré et cheuvenier, situés en la commune de Bully.

Une copie collationnée et certifiée par M^e Faugier, avoué du sieur Louis, a été déposée au greffe du tribunal civil de Lyon, le neuf février mil huit cent trente-un, et le dépôt a été dénoncé par exploits des huissiers Chardon et Dufaitre, tant à M. le procureur du roi qu'à Magdeleine Lepin, femme Vermare, propriétaire à Sarcey, et en tant que de besoin audit sieur Vermare.

Le présent extrait est inséré au journal, pour que tous ceux du chef desquels il pourrait être requis des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, existantes indépendamment de l'inscription, et qui ne sont pas connus de l'acquéreur, soient valablement informés et aient à requérir inscription, dans le délai de deux mois, conformément à l'article 2194 et à l'avis du conseil-d'Etat du 9 mai 1807, approuvé le premier juin suivant, à peine de déchéance.

Pour extrait : FAUGIER.

(6954) VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE, PAR-DEVANT LE TRIBUNAL CIVIL SÉANT A LYON, De bâtiments et fonds situés en la commune d'Izeron.

Par procès-verbal de Guerrier, huissier à Lyon, en date du trois novembre mil huit cent trente, visé le même jour par M. Delorme, maire de la commune d'Izeron, et par M. Charlier, greffier de la justice de paix du canton de Vaugneray, à chacun desquels copie entière dudit procès-verbal a été séparément laissée ; enregistré à Lyon le huit dudit mois de novembre, par Guillot, qui a reçu deux francs vingt centimes ; transcrit au bureau des hypothèques de Lyon, le même jour huit novembre, vol. 18, n° 29, par M. Guyon, qui a perçu les droits ; et transcrit au greffe du tribunal civil séant à Lyon, le treize dudit mois de novembre, registre 40, n° 28 ;

A la requête du sieur Claude Carret, ouvrier aux mines, demeurant à Rive-de-Gier, département de la Loire, lequel fait

élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Jacques François-Marie Chambeyron, avoué près le tribunal civil de première instance séant à Lyon, y demeurant, rue St-Jean, n° 34 ;

Au préjudice du sieur Claude Crozet, propriétaire-cultivateur, demeurant au bourg d'Izeron, et de Jeanne Carret, son épouse, demeurant avec lui ;

Il a été procédé à la saisie réelle des immeubles dont la désignation suit :

1° Une maison située au bourg d'Izeron, se composant d'un dessous et une cave prenant leur entrée au nord, une cuisine séparée en deux par un briquetage, prenant son entrée et jours au soir, et grenier au-dessus, dont le mur au nord de ladite maison est démolie, et une partie de celui au matin joignant l'angle nord-est : ladite maison se confie au levant par la cour du sieur Ville, au nord par la place et passage public ; au soir, même passage, et au midi, les bâtiments dudit Ville ; ladite maison ayant au mur, en matin, deux ouvertures au premier, un petit larmier au second, une ouverture au rez-de-chaussée, et au mur au nord une ouverture au rez-de-chaussée ; au mur au soir trois ouvertures au rez-de-chaussée, et une au premier étage ;

2° Une autre petite maison au même lieu, se composant de cuisine et grenier au-dessus, prenant son entrée et jours au matin, par deux ouvertures, joignant de ce côté-là le chemin public ; un jardin attenant et au nord de cette maison, de la contenance d'environ 2 ares, se confinant, au matin, par ledit chemin ; au nord, par la voie publique ; et au soir, par le jardin et bâtiment du sieur Jasserand ;

3° Une terre située au territoire de Philis, susdite commune d'Izeron, de la contenance d'environ 55 ares, se confinant, à l'orient, par le chemin d'Izeron à Thurins ; au midi, par le sentier allant audit lieu de Philis ; au soir, par la terre du sieur Muri-guier ; et au nord, par la terre du sieur Mure.

Tous les immeubles ci-dessus désignés sont occupés et exploités par lesdits mariés Crozet et Carret, et sont situés en ladite commune d'Izeron, dépendant du ressort de la justice de paix du canton de Vaugneray, arrondissement de Lyon, le second du département du Rhône.

La première publication du cahier contenant les charges, clauses et conditions de la vente, a eu lieu en l'audience des criées du tribunal civil de première instance séant à Lyon, en l'auditoire ordinaire, hôtel de Chevrolières, palais de justice, place St-Jean, du samedi huit janvier mil huit cent trente-un, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

L'adjudication préparatoire des immeubles ci dessus a eu lieu en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, du samedi dix-neuf février mil huit cent trente-un, au profit du poursuivant, moyennant la somme de quatre cents francs, mise à prix par lui offerte dans le cahier des charges, et l'adjudication définitive a été fixée au samedi vingt-trois avril mil huit cent trente-un. En conséquence, ledit jour vingt-trois avril mil huit cent trente-un, l'adjudication définitive aura lieu audit tribunal, au par-dessus de la somme de quatre cents francs, montant de l'adjudication préparatoire outre les clauses et conditions du cahier des charges, ci 400 fr.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère des avoués.

S'adresser, pour les renseignements, à M^e Chambeyron, avoué près le tribunal civil de première instance séant à Lyon, y demeurant, rue Saint-Jean, n° 34, et au greffe du tribunal, place St-Jean, où le cahier des charges est déposé.

ANNONCES DIVERSES.

(6935) VENTE MOBILIERE APRES DECES, Rue Lainerie, n° 16, au 4^e étage.

Le vendredi vingt-cinq février 1831, depuis neuf heures de matin jusqu'à trois de relevée, et jours suivants non fériés, au mêmes heures, rue Lainerie, n° 16, au 4^e étage, par le ministère d'un commissaire priseur, il sera procédé à la vente aux enchères et en détail d'un mobilier consistant en glaces, trumeaux, commode, secrétaire, tables de nuit et autres, bois de lit, placard, chaises en bois et paille, baromètre, garnitures de fenêtres en soie cramoisie, autres garnitures de fenêtres et d'alcove en tafetas jaune, garde-paille, matelas, traversins ; couvertures, rideaux de fenêtre en coton blanc, nappes, serviettes ; horloge, fontaine en étain, tapis en laine, marche-pieds, porcelaine, tentatives de cuisine en cuivre fin, fonte, étain ; vins en bouteilles et autres objets.

Le samedi vingt-six mars 1831, à l'heure de midi, dans le même domicile, il sera procédé à la vente des objets en or et argent consistant en deux épingles en or, une cuiller à huile, quatre cuillers, quatorze fourchettes, une cuiller à soupe dite poche, une cuiller à ragoût et douze cuillers à café ; le tout argent, de poids de 299 grammes.

(6950) A vendre. — Un fonds de café situé à St-Etienne, au centre de la ville et dans le quartier le plus fréquenté ayant vue sur rez-de-chaussée et premier étage.

Indépendamment du débit ordinaire, assuré par une bonne clientèle, ce café a un excellent casuel, tant à cause de sa position qu'à cause de la proximité de plusieurs hôtels.

Le bail est à un prix médiocre.

On accordera des facilités satisfaisantes.

S'adresser au bureau du journal *Mercurie Séguisien*.

(6906-2) A VENDRE.

BRASSERIE DE BIÈRE.

Le vingt mars mil huit cent trente-un, à dix heures du matin en l'étude de M^e Lafortest, notaire à Lyon, rue de la Barre, n° 1 ; il sera procédé à la vente aux enchères d'un établissement de brasserie de bière, situé aux Charpennes, commune de Villefranche, exploité par MM. Thevenet cadet et compagnie.

Cette vente comprendra tous les ustensiles et objets mobiliers qui dépendent dudit établissement, dont un inventaire est déposé entre les mains de M^e Lafortest, qui donnera en outre connaissance des conditions du bail.

(6958) SILHOUETTES.

Demain vendredi, 25 du courant, sera définitivement la clôture. Bien des personnes pourraient regretter, après le départ de l'artiste, de n'avoir pas profité de son séjour à Lyon pour se faire silhouetter, soit pour mettre dans les lettres en écrivant à des amis éloignés, soit pour présenter à des connaissances en ville, un souvenir qu'on peut acheter pour vingt sous est très-acceptable.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.

LYON, imprimerie de BARNET, grande rue Mercière, n° 44.